

3 dms 2 d'iq. à Paris le 2.11.53

DÉPARTEMENT
de la
rente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Royan

Séance du 10 OCTOBRE 1953 19

OBJET :
**G. - de la
té Poste-
publique**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix du mois
d'octobre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Max BRESSET, député, en session
d'après convocations faites le 5 octobre 1953 19 .

NOMBRE
de
membres municipaux
pris part au vote :
53094

Etaient présents : MM. BRUNET - DELSALLE - SEURIST -
REUTIN - CASTELNAU - CHUQUET - GAUSSEL - GOICH OUA -
PAPSAU - REGAZONI - DUFOUR - ROCHEDEROUX - CHAMBOULAN -
MARTEAU - NARTEAU - BOUNDONNEAU - BOUNDVILLE - SIMON
GUILLAUD - LAURENT - C. OUEL - LAFAGE - ROUST

DATE
d'affichage, à la porte
mairie, du compte
rendu de la séance :

Staient représentés : Melle FOUCHÉ par M. Rochederoux
Absents : MM. Mademoiselle par M. Couvill - M. Chanat
par M. Simon

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur COUNIL, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Da fait du départ de l'architecte chargé de la
direction des travaux, l'entreprise " L'Union Charentaise"
qui a construit les W.C. de la cité commerciale Poste-
République n'a pas touché la somme de 57.000 francs
retenus à titre de garantie .

LE CONSEIL
décide de lui mandater cette somme sur le crédit Chapitre
XXIV art . 1 - Reconstruction de biens immobiliers
communaux du B.P. 1953 .

APPROUVE

Rochefort sur Mer le 29 Oct. 1953

Le Sous-Préfet

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la
séance

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au
n public, établi à
te la désignation de
ote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

tionner à la suite
se qui lens empêchés
mer (Art. 57 de la loi
cipale).

1818